



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E S T A T**  
**D U R O Y ,**

*Qui deffend l'entrée & l'exposition des Eſpeces de Billon &  
de Cuivre de Lorraine ou autres Fabriques eſtrangeres.  
Et fixe la quantité de celles fabriquées dans le Royaume, qui doit  
entrer dans les payemens.*

Du 27. Juillet 1728.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Règlemens faits au sujet du décri de toutes les Eſpeces eſtrangeres, ainsi que sur la fixation de la quantité de celles de Billon, fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de France, qui doit entrer dans les payemens: Et Sa Majesté estant informée qu'il est nécessaire de renouveler les dispositions de ces Règlemens, à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du  
A

Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que nulles Especies de Billon & de Cuivre de Lorraine ou autres Fabriques estrangeres, ne pourront estre exposées ni reçûës dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de Cinq cens livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront donné lesdites Especies, & ceux qui les auront reçûës. Deffend Sa Majesté d'en faire entrer aucunes dans son Royaume, à peine de Trois mille livres d'amende, payable aussi par chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites Especies, même de confiscation d'icelles, ainsi que des Marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviront au transport. Veut Sa Majesté que les Arrests des 7. Octobre 1666. 16. Septembre 1692. & 3. Fevrier 1714. soient executez suivant leur forme & teneur; & qu'en conséquence les Especies de Billon du Royaume ne puissent estre exposées autrement qu'en détail & à la piece; Réiterant les deffenses faites à tous Marchands, Banquiers, Negocians, Caissiers & autres, d'en donner en payement aucunes en sacs, qu'après les avoir réellement comptées aux personnes à qui se feront les payemens, & de faire entrer plus du trentieme desdites Especies dans ceux desdits payemens qui seront au-dessus de Dix livres, le tout à peine de Trois mille livres d'amende. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions à toutes personnes, de garder en leur possession passé le dernier jour du present mois aucunes desdites menuës Especies estrangeres, à peine de confiscation. Veut Sa Majesté que lesdites confiscations & amendes cy-dessus prononcées soient appliquées, un tiers à son profit, un tiers au profit des Hôpitaux, & l'autre tiers aux dénonciateurs. Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest,

qui sera enregistré, là, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septieme jour de Juillet mil sept cens vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clamour de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treizieme. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trentième jour de Juillet mil sept cens vingt-huit. Signé* GUEUDRÉ.